



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2022-252

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2022

Sommaire

Préfecture des Hautes-Pyrénées /

65-2022-10-06-00008 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté
n°65-2016-10-28-00001 du 28 octobre 2016 portant composition de la
commission de surendettement des particuliers (2 pages)

Page 3

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-10-06-00008

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté
n°65-2016-10-28-00001 du 28 octobre 2016
portant composition de la commission de
surendettement des particuliers

**Arrêté préfectoral n°
modifiant l'arrêté n°65-2016-10-28-00001 du 28 octobre 2016
portant composition de la commission de surendettement des particuliers**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L.712-1 et suivants et R.712-1 et suivants ;

Vu la loi n°2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté n°65-2016-10-28-00001 du 28 octobre 2016 portant composition de la commission de surendettement des particuliers des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°65-2016-10-28-00001 du 28 octobre 2016 portant composition de la commission de surendettement des particuliers des Hautes-Pyrénées est modifié comme suit en son article 1^{er} :

Personne justifiant d'une expérience dans le domaine juridique :

Suppléant : Monsieur Alain SALLES, ancien expert comptable.

ARTICLE 2 – L'arrêté n°65-2016-10-28-00001 du 28 octobre 2016 portant composition de la commission de surendettement des particuliers des Hautes-Pyrénées reste inchangé pour le surplus.

ARTICLE 3 – Les membres de la commission sont nommés pour une durée de deux ans renouvelables.

ARTICLE 4 – Copie de cet arrêté est adressé aux membres de la commission.

ARTICLE 5 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tarbes, le 06/10/22


Jean SALOMON